



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Un investissement durable désigne un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas préjudice important à aucun objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires appliquent de bonnes pratiques de gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables avec un objectif environnemental peuvent être alignés sur la taxonomie ou non.

Dénomination du produit : Richelieu Actions Monde

CODE LEI : 9695004UZ1JN01NP1I18

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il contiendra une proportion minimale de_ % d'investissement durable



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérés comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durable

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds Richelieu Actions Monde est un fonds d'actions internationales (indice de référence Bloomberg World Large & Mid Cap Net Return Index EUR (WRLDNE Index)) qui intègre les critères ESG dans son processus d'investissement. Le processus d'analyse des sociétés intègre des critères extra-financiers qui visent à



sélectionner des entreprises dont les critères dits « ESG » : « E »: comme Environnement, « S » comme Social et « G » comme Gouvernance traduisent la recherche d'un objectif de croissance durable ainsi qu'une contribution visant à favoriser une meilleure transition écologique.

Après analyse purement financière de l'entreprise et sélection du titre d'un point de vue purement crédit, l'équipe de gestion réalise une analyse ESG à partir des éléments contenus dans la base de données extrafinancière ou d'éléments externes disponibles publiquement sur la société comme son rapport annuel qui comprend une partie RSE. Cette analyse vise à identifier les moyens mis en œuvre par l'entreprise et leurs évolutions sur les axes environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance, y compris la politique développée en matière de transition écologique énergétique et environnementale.

Le fonds intègre les caractéristiques environnementales et sociales en appliquant dans un premier temps :

- Une politique d'exclusion vis-à-vis des secteurs controversés. Les secteurs controversés retenus par Richelieu Invest sont ceux issus de l'armement mais uniquement ceux produisant des armes dont les impacts sur les sociétés civiles sont directs et disproportionnés et pouvant se prolonger dans le temps. On entend généralement par ce type d'armements, les mines anti-personnels, les bombes à sous munition et les armes chimiques et biologiques.
- Le fonds respecte la politique d'exclusion des entreprises dont l'activité est liée au charbon thermique définie par la politique d'investissement de la société de gestion.
- Le fonds exclut également le secteur du tabac pour des raisons environnementales et de santé publique.

Des informations supplémentaires sont disponibles dans notre politique de durabilité.

Les indicateurs de durabilité mesurent la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier ?

Richelieu Actions Monde utilise dans le cadre de sa stratégie d'investissement une méthodologie de notation ESG des émetteurs. Cette grille d'évaluation ESG est composée de 2 poches distinctes, pour les émetteurs privés, plusieurs indicateurs de durabilité tels que :

ENVIRONNEMENT

- Carbone
- Produits et Services
- Émissions, Effluents et Déchets
- Utilisation des Terres et Biodiversité

- Utilisation des Matières Premières
- Utilisation des Ressources
- Utilisation de l'Eau

SOCIAL

- Accès aux Services de Base
- Relations Communautaires
- Capital Humain
- Droits de l'Homme
- Santé et Sécurité au Travail

Ainsi que les indicateurs de durabilité liés au pilier Gouvernance, détaillés dans la question relative à l'évaluation de la bonne gouvernance des sociétés. Ces indicateurs de durabilité sont fournis par le fournisseur de données Sustainalytics.

Pour les émetteurs publics, Richelieu Actions Monde utilise des indicateurs de durabilité dans la notation ESG, fournis par la Banque Mondiale, l'ONU, Social Progress Imperative, Reporter sans frontières ou encore ONG Transparency International. Par exemple : les objectifs de développement durable, un indice de développement humain, le classement mondial de la liberté de la presse,...

L'ensemble de ces critères de durabilité permettent à l'équipe de gestion de sélectionner ses émetteurs en portefeuille pour répondre à ses caractéristiques environnementales et sociales. L'analyse se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes et est donc dépendante de la qualité de cette information. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et très hétérogènes. Par ailleurs, il existe une potentielle incohérence entre les stratégies ESG des fonds sous-jacents sélectionnés (critères, approches, contraintes...), qui peuvent disposer d'approches de prise en compte de critères extra-financiers différentes (analyses, pondérations, objectifs mesurables...). L'analyse se fonde par ailleurs sur des données fournies par un prestataire tiers auquel la société de gestion est fortement dépendante.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment l'investissement effectué contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la réglementation SFDR. Cette question est Non Applicable.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liées aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et actes de corruption

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental et social ?

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?
Description détaillée:

Non applicable



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La contribution positive des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) peut être prise en compte dans les décisions d'investissement, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit financier ?**

En amont de chaque investissement, le fonds respecte la politique d'exclusions normatives définie par Richelieu Invest, en excluant les sociétés impliquées dans les armes controversées concernées par les conventions d'Oslo et d'Ottawa (armes à sous-munitions et mines anti-personnel) ainsi que les armes chimiques et les armes biologiques.

De même, l'OPC respecte la politique d'exclusion des entreprises dont l'activité est liée au charbon thermique définie par Richelieu Invest ainsi que le Tabac. De plus, un score ESG est attribué aux émetteurs du fonds permettant d'obtenir un score ESG du fonds devant être supérieur à la note moyenne de l'univers d'investissement.

Cette analyse extra-financière, qui s'applique tout au long de l'existence du FCP, porte :

- sur au moins 90% des instruments financiers suivants : actions de grande capitalisation, titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit investment grade (la dette souveraine émise par des pays développés).
- sur au moins 75% des instruments financiers suivants : les autres actions et les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit high yield et la dette souveraine émise par des pays « émergents ».

Dans le cadre de l'analyse extra-financière portant sur les titres vifs, les controverses sur les émetteurs (par exemple : accidents industriels, pollutions, condamnations pour corruption, blanchiment d'argent ou pratiques anticoncurrentielles) sont prises en compte par notre prestataire spécialisé qui les intègre dans le calcul de ses indicateurs.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le fonds n'applique pas particulièrement de taux minimal pour réduire la portée de son univers d'investissement. Par contre, toute la stratégie d'investissement définie permet de s'assurer que la note ESG du fonds est supérieure à celle de son Univers.

● **Quelle est la politique mise ne oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

Afin d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements, cette dimension est intégrée le score ESG à travers les indicateurs de gouvernance suivants :

- Prévention des pratiques anti-concurrentielles ;
- Transparence et intégrité des stratégies d'influence ;

● **Les pratiques de bonne gouvernance**

concernent des structures de gestion saines, relations avec les employés, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- Audit & contrôles internes ;
- Comité de direction ;
- Rémunération des dirigeants alignée avec l'intérêt des actionnaires ;
- Traitement juste des actionnaires ;
- Prévention de la corruption.

La société de gestion vote aux assemblées générales des sociétés françaises dans lesquelles elle investit, et à cet égard, vérifie que le code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées soit respecté à travers notamment les critères suivants. Elle vote également aux AG de sociétés étrangères lorsqu'elle en a la possibilité.

Richelieu Invest procède ainsi à une analyse détaillée de la gouvernance des entreprises pour lesquelles elle va exercer son droit de vote. Le principe général de sa politique de vote est la participation systématique aux décisions soumises aux actionnaires pour les sociétés françaises détenues en portefeuille à condition que le poids minimal de l'entreprise dans l'actif du fonds soit supérieur ou égale à 2%. La société ne donne pas de pouvoir en blanc aux Présidents de Conseil d'Administration. Pour les sociétés étrangères, l'exercice du droit de vote est fonction de la réception des formulaires de vote.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans les actifs spécifiques.

Les **activités alignées sur la taxonomie** sont exprimées en pourcentage :

- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le fonds Richelieu Actions Monde est un fonds d'actions internationales. Le portefeuille peut inclure d'une manière générale des titres obligataires de « bonne qualité de crédit » à hauteur de 40% de l'actif (y compris au maximum 15% de titres de qualité jugée moindre et 10% au maximum d'instruments de dettes émergentes). L'équipe de gestion adopte un style de gestion actif en investissant au minimum 60% sur les marchés d'actions, de toutes zones géographiques, y compris pays émergents, de toutes capitalisations, de tous les secteurs, dont ; 20% maximum aux marchés des actions de pays émergents. 10% maximum aux marchés des actions de petite capitalisation boursière. Les décisions de gestion portent notamment sur le degré d'exposition au risque actions ; l'allocation sectorielle et géographique.

Le fonds va adopter une approche d'analyse extra-financière afin de sélectionner des entreprises éligibles à la catégorie puis va ensuite réaliser une analyse ESG basée sur notre politique d'investissement responsable à partir des éléments contenus dans la base de données extra-financière ou d'éléments externes disponibles publiquement sur la société comme son rapport annuel qui comprend une partie RSE.

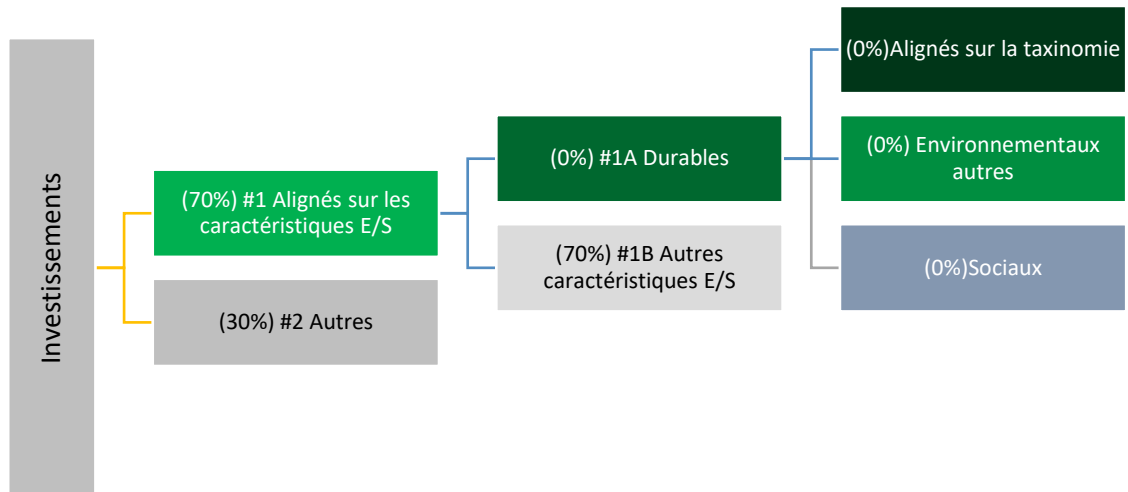
Cette analyse vise à exclure les sociétés opérant dans les secteurs du tabac et du charbon ainsi qu'à identifier ensuite les moyens mis en œuvre par l'entreprise et leurs évolutions sur les axes environnementaux, sociaux et de bonne

bénéficiaires des investissements ;

- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

gouvernance, y compris la politique développée en matière de transition écologique énergétique et environnementale

Sachant que le fonds s'engage à noter à minima (hors liquidité) 90% pour les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit Investment grade, la dette souveraine émises par des pays développés. De plus un minimum de 75% pour les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit high yield et la dette souveraine émise par des pays « émergents ». Par conséquent, le pourcentage des actifs en portefeuille alignés avec les « #1B Autres caractéristiques E/S » est d'au moins 70% de l'actif net car le fonds suit la contrainte « 10% maximum de liquidité ».



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier couverts utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements couverts restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements couverts alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques E/S promues par le produit financier ?

L'utilisation de produits dérivés à des fins d'exposition et de couverture du risque, n'a pas d'impact négatif sur les caractéristiques E/S promues par le produit financier.



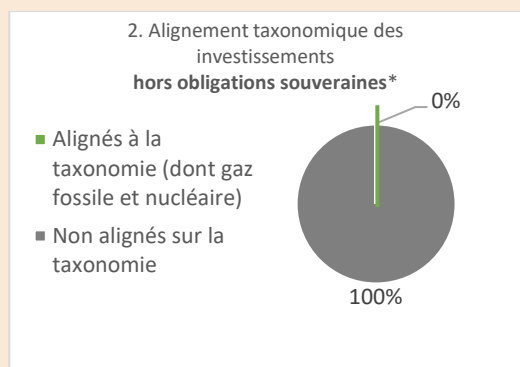
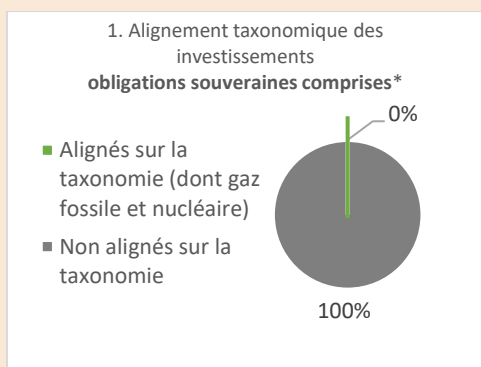
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable : le fonds Richelieu Actions Monde n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE ?¹

- Oui:
- En gaz fossile
 - En énergie nucléaire
- No

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement de la taxinomie des obligations souveraines*, le premier graphique montre l'alignement de la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique montre l'alignement de la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Pour les besoins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

Faute de disponibilité de données extra-financières suffisantes, Richelieu Invest n'est pas encore en mesure de calculer le taux d'alignement des actifs sur ces activités selon la taxinomie européenne.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Non applicable

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » du fonds représentent jusqu'à 30% des investissements et sont :

- *Des produits dérivés à des fins de couverture de risques ;*
- *Des liquidités ;*
- *Les OPC sans dimension ESG (Article 6) ;*
- *Les émetteurs publics et privés non notés par le provider de données ESG*

Les produits dérivés et les liquidités n'ont pas de garanties environnementales ou sociales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit est aligné sur les caractéristiques environnementale et/ou sociale qu'il promet ?

Le fonds détient un indicateur de référence. Cependant, il n'est pas utilisé pour déterminer si le fonds est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

Aucun indice n'a été désigné pour déterminer si le fonds est aligné aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques E/S promues par le produit financier ?

Non applicable

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

Non applicable

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

www.richelieuinvest.com.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.